
THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

Operation of Mines Regulation, amendment

Regulation 56/2001
Registered April 23, 2001

Manitoba Regulation 228/94 amended

1 The *Operation of Mines Regulation, Manitoba Regulation 228/94*, is amended by this regulation.

2 The definition "professional engineer" in section 1 is amended by striking out "*The Engineering Profession Act*" and substituting "*The Engineering and Geoscientific Professions Act*".

3 Subsections 29(6) and (7) are replaced with the following:

Lifeline and fall-arresting device required

29(6) The employer shall supply, and the worker shall use,

(a) a lifeline that prevents or restrains the worker from reaching a free-fall situation, if the worker is exposed to a hazard of reaching a free-fall situation; or

(b) a fall-arresting device, if the worker is exposed to a hazard of falling more than 1.5 metres.

Lifeline or fall-arresting device not required

29(7) Subsection (6) does not apply to a worker engaged in shaft sinking if measures are in effect that provide the worker with equal or greater protection against falling.

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière

Règlement 56/2001
Date d'enregistrement : le 23 avril 2001

Modification du R.M. 228/94

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'exploitation minière, R.M. 228/94*.

2 La définition de « ingénieur », à l'article 1, est modifiée par substitution, à « *Loi sur les ingénieurs* », de « *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* ».

3 Les paragraphes 29(6) et (7) sont remplacés par ce qui suit :

Cordes de sécurité et dispositifs antichutes

29(6) Les travailleurs sont tenus de porter :

a) les cordes de sécurité que fournissent obligatoirement les employeurs pour les empêcher de se mettre en situation de chute libre s'ils sont exposés à de tels risques;

b) les dispositifs antichutes que fournissent obligatoirement les employeurs s'ils sont exposés à des risques de chute de plus de 1,5 mètre.

Port non obligatoire des cordes ou des dispositifs

29(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux travailleurs faisant du fonçage de puits si des mesures leur offrant une protection semblable ou meilleure contre les chutes sont en place.

4 The English version of subsection 84(2) is amended by striking out "Canada Explosives Act" and substituting "Explosives Act (Canada)".

5 Clause 103(b) of the French version is amended in the part before subclause (i) by striking out " 55 °" and substituting " 50 °".

6 Clause 111(4)(c) is replaced with the following:

(c) ensure that the fuel used in an engine complies with the Standard for *Automotive Low Sulfur Diesel Fuel*, CAN/CGSB-3.517-93, Type A-LS, of the Canadian General Standards Board, except that where the ambient temperature in the area where the diesel fuel is being used or stored exceeds 30°C, the employer shall ensure that

(i) the flash point of the diesel fuel is at least 10°C higher than the ambient temperature, and

(ii) the diesel fuel complies with the Standard for *Mining Diesel Fuel*, CAN /CGSB-3.16-99, Special LS, of the Canadian General Standards Board;

7 The following is added after subsection 112(7):

Approval of braking systems

112(8) No employer shall permit the operation of, and no worker shall operate, a vehicle underground unless

(a) the braking system on the vehicle has been approved for use underground by the manufacturer of the system or by a professional engineer; and

(b) the details or specifications of the braking system have been submitted to, and approved by, the director.

4 Le paragraphe 84(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « Canada Explosives Act », de « Explosives Act (Canada) ».

5 L'alinéa 103b) de la version française est modifié, dans le passage précédant le sous-alinéa (i), par substitution, à « 55 ° », de « 50 ° ».

6 L'alinéa 111(4)c) est remplacé par ce qui suit :

c) prend les mesures nécessaires pour que le combustible utilisé dans le moteur satisfasse à la norme intitulée *Combustible diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles* CAN/CGSB 3.517-93, type A-FTS, de l'Office des normes du gouvernement canadien ou, si la température ambiante de l'endroit où est utilisé ou entreposé le combustible diesel est de plus de 30 °C, l'employeur prend les mesures nécessaires pour :

(i) que le point d'éclair du combustible diesel soit au moins de 10 °C plus élevé que la température ambiante,

(ii) que le combustible satisfasse à la norme intitulée *Carburant diesel minier* CAN/CGSB-3.16-99, FTS spéciaux, de l'Office des normes du gouvernement canadien;

7 Il est ajouté, après le paragraphe 112(7), ce qui suit :

Approbation des systèmes de freinage

112(8) Il est interdit aux travailleurs de conduire et aux employeurs de permettre que soit conduit un véhicule sous terre à moins :

a) qu'un ingénieur ou le manufacturier du système de freinage du véhicule n'ait approuvé le système en question à des fins d'utilisation sous terre;

b) que le directeur n'ait reçu et approuvé les détails ou les spécifications du système de freinage.

Approval of modified braking systems

112(9) No employer shall permit the operation of, and no worker shall operate, a vehicle underground that has had its braking system altered or modified unless

(a) the alteration or modification has been approved by a professional engineer or the manufacturer of the system; and

(b) the details or specifications relating to the alteration or modification have been submitted to, and approved by, the director.

8 The following is added after section 112:

Definitions

112.1(1) In this section,

"**remote controlled equipment**" means equipment that can be operated or moved by use of a remote control unit; (« équipement télécommandé »)

"**remote control unit**" means a remote control unit, system, device or controller that produces radio frequencies or radiates electromagnetic energy. (« télécommande »)

Requirements for remote controlled equipment

112.1(2) When remote controlled equipment is used at a mine site,

(a) the employer shall, in consultation with the workplace safety and health committee, develop a written procedure for use of the remote controlled equipment to ensure the safety and health of workers and shall submit the written procedure for the approval of the director;

(b) the employer shall ensure that the equipment is operated on a frequency such that

(i) a remote control unit used to operate one piece of equipment cannot be used to operate another piece of equipment, and

Approbation des systèmes de freinage modifiés

112(9) Il est interdit aux travailleurs de conduire et aux employeurs de permettre que soit conduit un véhicule sous terre dont le système de freinage a été altéré ou modifié, à moins :

a) qu'un ingénieur ou le manufacturier du système de freinage du véhicule n'ait approuvé l'altération ou la modification;

b) que le directeur n'ait reçu et approuvé les détails ou les spécifications de l'altération ou de la modification.

8 Il est ajouté, après l'article 112, ce qui suit :

Définitions

112.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **équipement télécommandé** » Équipement qui peut être actionné ou déplacé par une télécommande. ("remote controlled equipment")

« **télécommande** » S'entend d'une unité, d'un système, d'un appareil ou d'un contrôle de commande à distance qui produit des fréquences radio ou de l'énergie électromagnétique. ("remote control unit")

Exigences pour équipement télécommandé

112.1(2) Lorsque de l'équipement télécommandé est utilisé sur un chantier minier :

a) l'employeur élabore, par écrit, de concert avec le comité sur la santé et la sécurité des travailleurs, une marche à suivre pour l'utilisation de l'équipement télécommandé afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et la présente au directeur à des fins d'approbation;

b) l'employeur fait en sorte que l'équipement fonctionne sur une fréquence :

(i) ne permettant pas que sa télécommande actionne une autre pièce d'équipement,

(ii) the equipment cannot be affected by other remote control units or radio communications at the site;

(c) the equipment must have a selector device that enables the operator to control the equipment either manually or by remote;

(d) the equipment must be used within the operator's sight, except where a robot system is used, in which case access to the working site where the robot system is used must be barricaded and under camera surveillance; and

(e) the entrance to the site at which the equipment is being used shall clearly identify by means of a sign that remote controlled equipment is being used at that site.

Operator of remote control unit

112.1(3) A remote control unit used to operate equipment shall be operated only by the worker who is in charge of that equipment.

Log for remote control unit

112.1(4) When a remote control unit is used to operate or move equipment, the employer shall maintain a log book setting out the make, model, serial number, identification code, frequency and maintenance record of the unit, and any other particulars relating to the unit.

Requirements for remote control units

112.1(5) An employer shall ensure that a remote control unit

(a) is equipped with a means or device that, when it reaches an incline or decline of 45° from the horizontal, automatically stops the engine on the remote controlled equipment from operating and applies the brakes on the equipment;

(b) answers or responds to the frequency assigned to it, which frequency can operate only one piece of equipment at the mine site;

(ii) ne permettant pas que les autres télécommandes ou les communications radio au chantier aient une incidence sur le fonctionnement de l'équipement;

c) l'équipement est doté d'un mécanisme permettant à l'opérateur de choisir entre la commande manuelle et la télécommande;

d) l'équipement est utilisé dans le champ de vision de l'opérateur ou, dans le cas d'un système robotisé, il est surveillé par caméra et l'accès à la partie du chantier où il se trouve est barricadé;

e) l'entrée du chantier comporte un panneau avertissant que de l'équipement télécommandé est utilisé sur le chantier.

Utilisation des télécommandes

112.1(3) La télécommande permettant de faire fonctionner une pièce d'équipement ne peut être utilisée que par le travailleur chargé de l'utilisation de la pièce d'équipement en question.

Registre de la télécommande

112.1(4) L'employeur tient un registre au sujet de la télécommande qui sert à actionner ou à déplacer des pièces d'équipement. Sont inclus dans ce registre la marque, le modèle, le numéro de série, le code d'identification, la fréquence et le registre d'entretien de la télécommande ainsi que les détails pertinents y ayant trait.

Exigences pour les télécommandes

112.1(5) Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les télécommandes :

a) soient munies d'un moyen ou d'un dispositif qui empêche automatiquement le moteur de l'équipement télécommandé de fonctionner et qui déclenche automatiquement son mécanisme de freinage dès que les télécommandes atteignent une pente ascendante ou descendante de 45° de l'horizontale;

b) soient réglées pour répondre à la fréquence qui leur est assignée, chaque fréquence étant réservée au fonctionnement d'une seule pièce d'équipement au chantier;

(c) is equipped with an emergency switch that stops the engine on the remote controlled equipment instantly and applies the brakes on the equipment;

(d) is disconnected and locked by a safety device when not in use; and

(e) is not capable of firing a detonator.

Emergency switch

112.1(6) The employer shall ensure that the emergency switch referred to in clause (5)(c) is marked in red and operational when pressed.

Frequencies

112.1(7) The procedures selecting or altering a frequency for a remote control unit shall be kept sealed.

9 **Clause 160(b) is replaced with the following:**

(b) a device for attaching a shaft rope to a conveyance or any other suspension point has a factor of safety that is greater than the factor of safety of the rope when the device is carrying its maximum load; and

10 **The English version of section 235 is amended by striking out "inferred" and substituting "unfired".**

11 **Section 258 is amended by striking out "Manitoba Regulation 55/91" and substituting "Manitoba Regulation 154/98".**

c) soient dotées d'un interrupteur d'urgence qui arrête instantanément le moteur et actionne le mécanisme de freinage de l'équipement télécommandé;

d) soient débranchées et désactivées par un mécanisme de sécurité lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

e) ne puissent pas déclencher de détonateurs.

Interrupteur d'urgence

112.1(6) Les employeurs sont tenus de faire en sorte que les interrupteurs d'urgence mentionnés à l'alinéa (5)c) soient indiqués en rouge et fonctionnent quand ils sont actionnés.

Fréquences

112.1(7) La marche à suivre pour sélectionner ou modifier la fréquence d'une télécommande est scellée.

9 **L'alinéa 160b) est remplacé par ce qui suit :**

b) les dispositifs servant au raccordement des câbles d'extraction aux appareils de transport ou aux autres organes d'attelage aient un coefficient de sécurité plus élevé que celui du câble lorsque les dispositifs en question portent leur charge maximale;

10 **L'article 235 de la version anglaise est modifié par substitution, à « inferred », de « unfired ».**

11 **L'article 258 est modifié par substitution, à « R.M. 55/91 », de « R.M. 154/98 ».**